

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000743-159

DATE : 30 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

BENEDICT MATTHEW BISSONNETTE

Demandeur

c.

VILLE DE WESTMOUNT

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

APERÇU

[1] Le 5 juin 2025, le demandeur dépose une demande pour être autorisé à intenter une action collective au nom de toutes les personnes qui, de 1953 à 1987, ont été abusées par monsieur John Garland.

[2] En janvier 2017, les parties ont convenu d'une transaction (la « **Transaction** ») qui a été entérinée par notre Cour¹.

[3] En vertu de la Transaction, les avocats du groupe ont agi comme administrateurs du règlement.

¹ *Bissonnette c. City of Westmount*, dossier 500-06-000743-159 (jugement de l'honorable Marc de Wever j.c.s., daté du 12 mai 2017).

[4] L'article 130 des *Directives de la Cour supérieure - Division de Montréal (mis à jour le 10 février 2025)* (les « **Directives** ») prévoit que, dans le cadre de l'exécution d'une transaction approuvée par le tribunal, les parties doivent demander un jugement de clôture.

[5] La demande doit inclure :

- 5.1. Les détails pertinents du jugement approuvant la transaction;
- 5.2. Un rapport d'administration qui confirme le nombre total de réclamations en précisant lesquelles ont été approuvées ou refusées;
- 5.3. Les montants prélevés sur le montant du règlement incluant : a) les frais de justice et d'administration; b) les honoraires des avocats du groupe; c) les débours du représentant fixés par le tribunal;
- 5.4. Le montant du reliquat, le cas échéant, et comment celui-ci a été distribué;
- 5.5. Le montant prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*²;
- 5.6. Le montant de l'aide remboursé au FAAC pour les honoraires et les débours.

[6] Le 21 octobre 2025, les avocats du groupe ont soumis leur rapport d'administration. Ce rapport contient les éléments prévus aux Directives.

[7] Le rapport confirme que l'ensemble des modalités de la Transaction ont été respectées. L'ensemble des sommes versées en vertu de la Transaction ont été distribuées aux membres, de sorte qu'il n'y a aucun reliquat.

[8] La défenderesse et le FAAC consentent à la demande pour un jugement de clôture.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **PREND ACTE** de la déclaration des avocats du demandeur selon laquelle les parties ont satisfait aux obligations qui leur incombaient en vertu de la Transaction et qu'ils ont respecté leur obligation de reddition de comptes;

[10] **PRONONCE** la clôture de l'action collective;

² *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

[11] **LE TOUT**, sans frais.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Jean-Marc Lacourcière
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocat du demandeur

M^e Raphaël Lescop
M^e Bianca Annie Marcelin
IMK S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

M^e Jennifer Lemarquis
M^e Patrice Duguay-Perreault
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats du mis en cause

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier